



**CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE
DES MONNAIES MÉTALLIQUES EN FRANC CFP
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À L'INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER PAR DES NON
PROFESSIONNELS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut d'Émission d'Outre-mer (IEOM), établissement public régi par les articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé à Paris (75001), 164, rue de Rivoli, enregistré sous le numéro SIREN 784 301 111,

représenté par :

M., Directeur de l'agence de l'IEOM à

ci-après dénommé «IEOM»

D'UNE PART

ET

.....
.....
.....

ci-après dénommée « l'Opérateur »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les versements et les prélèvements de monnaies métalliques en franc CFP aux guichets de l'IEOM doivent respecter les normes définies par l'IEOM.

En application de ces normes, les monnaies métalliques versées aux guichets de l'IEOM par des professionnels de la filière fiduciaire doivent être conditionnées en rouleaux.

Les personnes qui n'exercent pas à titre professionnel une activité de traitement des monnaies métalliques pour le compte de tiers doivent respecter les normes de conditionnement de l'IEOM.

En outre, les pièces en franc CFP versées à l'IEOM doivent avoir été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements capables de rejeter les pièces à retirer de la circulation et de les séparer des pièces authentiques.

Définitions

1 –Opérateur : toute entreprise effectuant à titre non-professionnel, pour son propre compte et à l'exclusion de toute prestation rendue à des tiers, des *opérations de traitement automatique des monnaies métalliques* en F CFP reçues dans le cadre de sa profession principale et versées à l'IEOM.

2 –Atelier de traitement : espace à l'intérieur de l'implantation de l'opérateur où sont effectuées des *opérations de traitement automatique des monnaies métalliques versées à l'IEOM*.

3 –Opérations de traitement automatique des monnaies métalliques : opérations de tri par dénomination, de comptage et d'authentification des pièces en euros. L'opération d'authentification consiste à distinguer les *pièces authentiques en euros pouvant être remises en circulation des pièces et objets devant être retirés de la circulation*.

Les opérations de traitement automatique des monnaies métalliques versées à l'IEOM comprennent également les opérations de conditionnement conformément aux normes définies par l'IEOM.

Toutes les pièces en franc pacifique (F CFP) collectées par l'Opérateur doivent faire l'objet d'une opération de traitement automatique.

4 –Pièces authentiques en F CFP pouvant être remises en circulation : pièces non gravement mutilées et classifiées, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme authentiques.

5 –Pièces et objets devant être retirés de la circulation : pièces et objets classifiés, à l'issue d'opérations de traitement automatique, comme :

- pièces en franc CFP fausses,
- pièces en franc CFP authentiques gravement mutilées,
- pièces ne bénéficiant pas du cours légal,
- pièces étrangères et objets (jetons, rondelles, ...).

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'Opérateur et de contrôle par l'IEOM de l'activité consistant à traiter et à conditionner, pour son propre compte et à l'exclusion de toute prestation rendue à des tiers, les pièces reçues dans le cadre de sa profession principale en vue de les verser aux guichets de l'IEOM.

L'Opérateur s'engage à titre personnel à respecter les obligations de la présente convention.

Article 2 : **Obligations de l'Opérateur concernant le traitement automatique des monnaies métalliques**

2.1 Préalablement à tout versement de monnaies métalliques en franc CFP auprès de l'IEOM, l'Opérateur qui effectue tout ou partie des opérations de traitement automatique des pièces s'engage à :

- détecter les pièces et objets devant être retirés de la circulation,
- remettre à l'IEOM les pièces en francs CFP classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses ou gravement mutilées,
- réaliser des conditionnements conformes aux normes de versement définies par l'IEOM.

2.2 L'opérateur s'engage à ne pas effectuer, sous couvert de la présente convention, des opérations de traitement de monnaies métalliques pour compte de tiers.

Article 3 : Moyens à mettre en œuvre par l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour se conformer aux obligations définies dans la présente convention.

Les moyens mis en œuvre s'entendent par :

- l'utilisation d'équipements capables d'effectuer les opérations de traitement automatique définies au point 3 du préambule, 1^{er} alinéa.
- et s'agissant des versements à l'IEOM, l'utilisation d'équipements capables de conditionner les pièces conformément aux normes définies par l'IEOM.

Article 4 : Procédures d'exploitation et de contrôle interne

4.1 - L'Opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des équipements de traitement automatique des monnaies métalliques visant à ne remettre en circulation que des pièces authentiques en F CFP qui ne sont pas gravement mutilées ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des équipements de traitement automatique des monnaies métalliques relatives au maintien de leurs performances :
 - d'une part, en matière d'opérations de traitement automatique des monnaies métalliques,
 - d'autre part, en matière de conditionnement au regard du respect des normes de versement définies par l'IEOM,
- les modalités relatives aux tests visant à vérifier la constance de la distinction par les équipements entre les pièces authentiques en F CFP pouvant être remises en circulation et les pièces et objets devant être retirés de la circulation,
- les modalités de conservation sécurisée, de traçabilité (entre leur détection et leur remise) et de remise à l'IEOM, des pièces en F CFP classifiées, à l'issue des opérations de traitement automatique, comme fausses ou gravement mutilées,
- les mesures prévues lors de l'apparition d'une nouvelle contrefaçon notifiée à l'Opérateur dans les conditions visées à l'article 10.2 et nécessitant une mise à niveau des équipements de traitement automatique des pièces.

4.2 - L'Opérateur s'engage à se doter de procédures écrites et d'une organisation de contrôle interne lui permettant de vérifier de manière régulière le respect des procédures d'exploitation visées à l'article 4.1.

Les procédures de contrôle décrivent :

- les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre par l'Opérateur pour assurer le respect par son ou ses atelier(s) de traitement des procédures d'exploitation définies à l'article 4.1,
- les modalités selon lesquelles les organes dirigeants de l'Opérateur sont informés des résultats des contrôles et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article 5 : Normes de conditionnement et de versement à respecter

Les versements de monnaies métalliques en franc CFP aux guichets de l'IEOM doivent respecter les normes de conditionnement et de versement définies par l'IEOM.

Ces normes sont portées à la connaissance de l'Opérateur préalablement à la signature de la présente convention.

Article 6 : Documents à remettre par l'Opérateur

6.1 - L'Opérateur s'engage à transmettre à l'IEOM, à la signature de la présente convention, les documents suivants :

- les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de l'IEOM au siège social de l'Opérateur et dans chacune de ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement,
- pour chaque atelier de traitement, la liste des équipements visés à l'article 3 en indiquant, pour chacun, son modèle, son numéro de série et son fabricant,
- les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne prévues à l'article 4 ;
- les formalités d'accès aux implantations de l'Opérateur dotées d'atelier(s) de traitement.

6.2 - Avant le 31 décembre de chaque année, l'Opérateur informe l'IEOM des modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6.1.

Article 7 : Statistiques à communiquer par l'Opérateur

L'Opérateur s'engage, pour chaque implantation, à transmettre à l'IEOM, pour le mois écoulé, une déclaration de statistiques comprenant pour chaque dénomination et pour la période écoulée :

- le nombre de pièces retirées de la circulation (pièces fausses et pièces gravement mutilées),
- le nombre de pièces en stock en début de mois,
- le nombre de pièces reçues de la clientèle de l'Opérateur,
- le nombre de pièces triées,
- le nombre de pièces reversées à l'IEOM.

Cette déclaration est remise à l'IEOM avant la fin du mois suivant celui considéré.

Article 8 : Contrôles sur place

8.1 - L'IEOM procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'Opérateur dotées d'atelier(s) de traitement, afin de vérifier le respect de la présente convention. A cette occasion, il vérifie le fonctionnement des équipements visés à l'article 3.

8.2 - Les contrôles sur place sont effectués de manière périodique. En outre, des contrôles aperiodiques peuvent être déclenchés à l'initiative de l'IEOM notamment dans les cas suivants :

- 1°) les éléments nécessaires au contrôle sur pièces (modifications des documents visés à l'article 6 et états statistiques visés à l'article 7) ne sont pas transmis ou le sont avec retard ;
- 2°) des manquements aux obligations de la présente convention sont décelés lors des contrôles sur pièces ou lors d'un précédent contrôle sur place ;
- 3°) les statistiques de pièces en franc CFP remises à l'IEOM font apparaître des anomalies ou révèlent des situations atypiques.

8.3 - Les modalités du contrôle sont les suivantes :

- 1°) les contrôles sont inopinés, sous réserve qu'ils respectent les formalités d'accès des implantations de l'Opérateur ;
- 2°) sauf cas de force majeure, l'Opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de l'IEOM à ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement et à leur communiquer, dans les meilleurs délais, les informations ou documents dont ils peuvent avoir besoin dans le cadre de la mission prévue par la présente convention ;
- 3°) la capacité des équipements visés à l'article 3 est vérifiée ;
- 4°) la production est contrôlée : des échantillons de la production disponible sur place font l'objet de comptage et d'un examen visuel ;
- 5°) l'application des procédures visées à l'article 4 est vérifiée ;
- 6°) le cas échéant, un contrôle du stock détenu peut être effectué.

8.4 - Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'Opérateur (au siège social et à l'implantation concernée). L'Opérateur peut présenter à l'IEOM ses observations éventuelles dans le délai d'un mois à partir de la réception du rapport de visite.

Article 9 : Sanctions

9.1 - En cas de non-respect de la convention par l'Opérateur dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-après, l'IEOM met en demeure celui-ci de se conformer à la convention dans le délai qu'il indique. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'IEOM peut résilier la convention, totalement ou partiellement. La résiliation partielle ne vise que le ou les ateliers de traitement concernés.

Les mises en demeure et résiliations sont notifiées à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après mise en demeure, l'Opérateur peut présenter ses observations à l'IEOM.

En cas de résiliation, totale ou partielle, l'IEOM se réserve le droit de refuser à ses guichets le versement de pièces conditionnées par le ou les atelier(s) de traitement concerné(s).

9.2 - La convention est considérée comme non-respectée dans les cas suivants :

1°) Retard dans la transmission à l'IEOM des données nécessaires au contrôle sur pièces (documents et/ou statistiques).

Passé un délai d'un mois de retard, l'IEOM adresse une mise en demeure à l'Opérateur.

2°) Manquements aux obligations de la présente convention.

Si, lors du contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place, l'IEOM constate que l'Opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, l'IEOM envoie à l'Opérateur une lettre

recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique.

Si le manquement est décelé lors d'un contrôle sur pièces, l'envoi de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent est précédé d'une demande adressée à l'Opérateur de présenter ses observations dans le délai d'un mois.

3°) Non-respect des dispositions relatives au retrait de circulation des pièces en F CFP classifiées comme fausses ;

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle sur place, l'IEOM constate que des pièces définies comme devant être retirées de la circulation ne l'ont pas été ou n'ont pas été remises à l'IEOM, il adresse une mise en demeure à l'Opérateur et diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois.

Si, à l'issue de ce second contrôle, l'IEOM constate que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, il peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.4, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

4°) Obstacles au contrôle sur place.

Si l'Opérateur refuse le contrôle sur place ou met obstacle à l'action des contrôleurs de l'IEOM, celui-ci adresse une mise en demeure à l'Opérateur.

Article 10 : Informations transmises par l'IEOM

L'IEOM transmet à l'Opérateur toute information technique dont il a connaissance et qui est utile au respect par l'Opérateur de ses obligations contractuelles, notamment les modifications apportées aux normes de conditionnement des pièces et le délai pour se mettre en conformité.

L'IEOM notifie à l'opérateur l'apparition de toute nouvelle contrefaçon qui nécessite une mise à niveau des équipements utilisés pour les opérations de traitement automatique des pièces.

Article 11 : Publicité

La liste des opérateurs ayant signé avec l'IEOM la présente convention et celle de leur(s) atelier(s) de traitement est transmise aux établissements de crédit et à l'Office des Postes.

Article 12 : Confidentialité des informations

Sous réserve des dispositions de l'article 11, l'IEOM et l'Opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

L'IEOM s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'Opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'Opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que l'IEOM donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité sera respectée pendant cinq ans après l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la convention est signée pour une durée expirant le 31 décembre 20...Elle est reconduite tacitement aux mêmes termes et conditions par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant sa date d'échéance.

En cas de dispositions de nature législative ou réglementaire, modifiant ou rendant inapplicables certaines dispositions de la présente convention, celle-ci peut être modifiée à l'initiative de l'IEOM en concertation avec les instances représentatives des professions concernées. Ces modifications sont alors portées à la connaissance de l'Opérateur par voie de lettre circulaire et entrent en vigueur à l'expiration du délai de trois mois après l'envoi de la lettre circulaire.

Fait à, en deux exemplaires, le

Pour l'IEOM

Pour